

CERTIFICAT D'AGRÈMENT D'UN MODÈLE DE COLIS

L'Autorité compétente française,

Vu l'article L. 595-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société ACTEMIUM par la lettre PES/GAM/TD/22-004 du 25 février 2022 ;

Vu le dossier de sûreté 10775-3-Z indice B du 4 janvier 2023 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 10 juin 2022 au 25 juin 2022 ;

Considérant ce qui suit :

- la détention, l'utilisation ou la distribution de sources radioactives, en particulier lorsqu'elle concerne des gammagraphes comportant des sources scellées de haute activité, ce qui est le cas du GAM 400, est généralement soumise à autorisation de l'Autorité compétente pour ces activités, que cette autorité compétente peut être différente de celle compétente en matière de transport de substances radioactives ;
- des restrictions sur les sources radioactives (radionucléide, activité (Bq) maximale) présentes dans ces gammagraphes peuvent figurer dans les autorisations de détention, utilisation ou distribution ;
- les utilisateurs de gammagraphes GAM 400 sont également, le plus souvent, des expéditeurs, au sens de la réglementation sur le transport de substances radioactives, de colis CEGEBOX 400,

Certifie que le modèle de colis **CEGEBOX 400**, constitué par un projecteur de gammagraphie dénommé **GAM 400**, placé dans une coque de transport **CEGEBOX 400**, décrit ci-après dans l'annexe 0, et chargé d'une source d'iridium 192 sous forme spéciale, telle que décrite en annexe 1, est conforme en tant que modèle de **colis de type B(U)** aux prescriptions des règlements et accords ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, collection Normes de sûreté, N° SSR-6, édition de 2012 ;
- accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (dit « IT de l'OACI ») ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

- instruction du 26 juin 2008 relative aux règles techniques et procédures administratives applicables au transport commercial par aéronef et le règlement modifié (UE) n° 965/2012 du 5 octobre 2012 (dit « AIR-OPS »).

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

La délivrance du présent certificat ne préjuge pas de l'obtention, lorsqu'elle est nécessaire, d'une autorisation de détention, utilisation ou distribution de gammagraphes et du respect des prescriptions associées, notamment celles portant sur les caractéristiques des sources radioactives présentes dans ces gammagraphes.

La validité du présent certificat expire le **31 janvier 2028**.

Numéro d'enregistrement : **CODEP-DTS-2023-001898**.

Fait à Montrouge, le 18 janvier 2023.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur du transport et des sources,

Signé par

Fabien FÉRON

RÉCAPITULATIF DES ÉMISSIONS DU CERTIFICAT

| Émission | Expiration | Type d'émission | Cote du certificat | Indice de révision | | |
|------------|------------|-----------------|--------------------|--------------------|---|---|
| | | | | corps | 0 | 1 |
| 29/01/2021 | 31/01/2023 | Renouvellement | B(U)-96 | De | ✓ | ✓ |
| 18/01/2023 | 31/01/2028 | Renouvellement | B(U)-96 | Ef | ✓ | ✓ |